

Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*

Original : anglais (EN)

15 au 17 novembre 2022
Paris

Table des matières

1. Ouverture	2
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du Président	2
3. Révision des définitions essentielles du Glossaire	2
3.1. Poste frontalier	2
3.2. Station de quarantaine	3
4. Révision des chapitres 5.4. à 5.7. du <i>Code terrestre</i>	4
4.1. Proposition de nouvelle structure des chapitres	4
4.2. Proposition de nouveau chapitre 5.4.	4
4.3. Proposition de nouveau chapitre 5.5.	5
4.4. Proposition de nouveau chapitre 5.6.	6
4.5. Proposition de nouveau chapitre 5.7.	8
5. Prise en compte de la nécessité d'élaborer de nouvelles définitions pour le Glossaire	9
6. Points nécessitant des orientations de la part de la Commission du Code pour les prochaines étapes de l'élaboration des projets de chapitres révisés	9

Liste des annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté	11
Annexe 2. Liste des participants	12
Annexe 3. Mandat	13



1. Ouverture

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, a souhaité la bienvenue aux Membres du Groupe *ad hoc* (ci-après « le Groupe ») et les a remerciés pour leur engagement dans le Groupe et le temps qu'ils y consacrent. La Dre Arroyo a également fait part de sa reconnaissance aux institutions et gouvernements nationaux qui emploient les membres. La Dre Arroyo a eu une discussion relative au contexte avec les membres du Groupe et a souligné que les chapitres révisés doivent être pratiques et utiles pour tous les Membres de l'OMSA afin de parvenir à une mise en œuvre efficace.

Le Dr Francisco D'Alessio, chef adjoint du Service des Normes, a remercié les experts pour avoir signé les formulaires d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêts. Aucun conflit d'intérêts potentiel en rapport avec le mandat de cette réunion n'a été identifié. Le Dr D'Alessio a tenu les participants informés des processus pertinents de l'OMSA et a présenté les membres du Secrétariat qui apportent un soutien au travail du Groupe ; ces derniers ont donné une vue d'ensemble du mandat et ont présenté des informations ayant trait aux documents pertinents d'autres organisations qui doivent être pris en considération dans le cadre de ce travail (par exemple, l'accord SPS de l'OMC et les directives pertinentes du Codex).

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du Président

Le Dr Phillip Widders a été nommé Président du Groupe. Le Groupe a approuvé l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour, la liste des participants et le mandat sont joints respectivement en [annexes I, II et III](#).

3. Révision des définitions essentielles du Glossaire

Le Groupe a discuté des définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine », en se basant sur l'usage qui en est fait dans l'ensemble du *Code* (édition 2022).

3.1. Poste frontalier

Le Groupe a été informé que, dans l'édition actuelle du *Code terrestre*, le terme « Poste frontalier »¹ n'est employé que dans certains chapitres du Titre 1 et du Titre 5. Le Groupe a noté que la définition actuelle ne couvre que les locaux utilisés pour les inspections à l'importation, alors que des recommandations auxquelles les Autorités vétérinaires des pays exportateurs doivent satisfaire figurent, en principe, dans les chapitres spécifiques à des maladies (les chapitres des Titres 8 à 15).

Il a relevé que d'un point de vue commercial, les « postes frontaliers » sont définis dans la plupart des pays par les douanes et que, bien qu'il puisse y avoir de nombreux postes frontaliers dans un pays donné, seuls certains d'entre eux sont désignés par l'Autorité vétérinaire comme des installations où il est procédé à des inspections vétérinaires pour certaines marchandises animales. Le Groupe est convenu que le terme « poste frontalier » doit être remplacé par le terme « poste frontalier de contrôle (ou d'inspection) » afin d'offrir une vision plus claire de son rôle.

Le Groupe a estimé qu'il n'est pas nécessaire de préciser le lieu, comme dans la définition actuelle (c'est-à-dire tout aéroport, ou tout port ou tout poste ferroviaire ou routier), car cela n'offre aucune valeur ajoutée et est susceptible d'exclure d'autres lieux où ces inspections peuvent être effectuées, tels les bureaux de poste internationaux, et il a donc proposé d'employer un terme plus général, tel que « tout point d'entrée international ».

Le Groupe est convenu que le terme « poste frontalier de contrôle / d'inspection » est utilisé dans le contexte de l'inspection à l'importation et qu'il est donc approprié de conserver « où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation » à la fin de la définition du Glossaire. Le Groupe a toutefois proposé de supprimer « à l'importation » dans la mention « où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation », car il a estimé que ce terme sera aussi utilisé dans le contexte des opérations de transit, c'est-à-dire également dans le nouveau chapitre 5.5. (Voir le point 4.3 ci-dessous).

¹ Le terme **POSTE FRONTALIER** désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

3.2. Station de quarantaine

Le Groupe a relevé que la définition actuelle du Glossaire pour le terme « Station de quarantaine »² implique que celui-ci n'est utilisé que dans le contexte de l'inspection à l'importation car, comme décrit dans cette définition, elle ne traite que du risque de transmission d'agents pathogènes vers l'extérieur de l'établissement (c'est-à-dire qu'elle n'aborde pas le risque d'introduction d'agents pathogènes au sein dudit l'établissement). Le Groupe a pris note de l'usage actuel du terme dans un contexte d'isolement préalable à l'exportation dans de nombreux chapitres spécifiques à des maladies du Volume II du *Code terrestre*, ainsi que de l'utilisation des stations de quarantaine qui est faite actuellement en pratique par les Pays membres. Le Groupe a donc estimé que ce terme pourrait être utilisé aussi bien dans des contextes d'importation et d'exportation, et a proposé de réviser la définition en conséquence. Compte tenu des différentes considérations relatives à la sécurité biologique qui doivent s'appliquer lorsque des animaux sont isolés au cours d'un processus préalable à l'exportation par rapport à celui mis en œuvre après l'arrivée, le Groupe est convenu que ces différences doivent être traitées clairement dans les parties concernées des chapitres révisés.

Au cours des discussions, le Groupe a remarqué que, dans le *Code terrestre*, plusieurs termes sont utilisés pour faire référence aux installations utilisées pour l'isolement préalable à l'exportation (par exemple, « isolation facilities » dans la version anglaise du chapitre 10.4. - « installations de confinement » dans la version française - et « isolation establishment » dans la version anglaise du chapitre 11.10. - « exploitation d'isolement » dans la version française). Le Groupe a été informé que, dans le *Code terrestre*, le terme « station de quarantaine » est employé pour désigner une installation utilisée uniquement à des fins d'inspection à l'importation / à l'exportation dans le cadre d'échanges commerciaux d'animaux vivants, tandis que les autres termes relatifs aux installations sont employés pour désigner celles qui sont utilisées non seulement pour l'inspection préalable à l'exportation, mais aussi à d'autres fins telles que l'élevage d'animaux.

Le Groupe a eu une discussion approfondie portant sur les différents environnements potentiels auxquels ce terme pourrait faire référence, qui vont des bâtiments dédiés à la haute sécurité biologique jusqu'aux installations correctement agencées pour garder les animaux à l'isolement, et a reconnu que les exigences spécifiques dépendraient de l'objectif spécifique, du contexte épidémiologique et seraient conditionnées par les espèces animales et les agents pathogènes d'intérêt. Le Groupe a également indiqué que les termes utilisés pour la traduction dans les trois langues officielles de l'OMSA (anglais : station ; espagnol : estación ; français : station) peuvent revêtir des significations différentes. Compte tenu de la proposition du Groupe de traiter de manière détaillée l'usage de l'isolement préalable à l'exportation ou après l'arrivée dans les chapitres consacrés à ces processus (voir les points 4.2 et 4.4 ci-après) et de disposer d'un nouveau chapitre proposant des informations détaillées sur les installations, le Groupe a estimé que l'utilisation du terme « installation de quarantaine » en remplacement du terme « station de quarantaine » pourrait éviter de possibles malentendus entre les Membres, mais il n'a pu s'accorder quant à savoir si la distinction entre ces deux termes est suffisante pour justifier les répercussions des révisions approfondies qui seraient nécessaires pour l'ensemble du *Code terrestre*. Le Groupe est donc convenu de demander l'avis de la Commission du Code sur ce point.

Le Groupe a également reconnu que le terme « station de quarantaine » peut être utilisé en pratique pour faire référence à des installations où les animaux sont maintenus à l'isolement à des fins qui ne sont pas en lien avec les échanges internationaux, telles que des objectifs de recherche ou d'expérimentation. Le Groupe est convenu que ces aspects n'entrent pas dans le champ d'application de ce terme du Glossaire, et a relevé que des normes spécifiques à ce sujet sont proposées dans le chapitre 1.1.4. du *Manuel terrestre* intitulé « Sécurité et protection biologique : norme sur la gestion du risque biologique dans les laboratoires vétérinaires et les animaleries ».

S'agissant de la définition du Glossaire pour le terme « Station de quarantaine », le Groupe a constaté l'existence d'une divergence entre la version anglaise et la version espagnole³ et est convenu que ce problème devrait être abordé dans le cadre des travaux.

² **QUARANTINE STATION** means an establishment under the control of the *Veterinary Authority* where *animals* are maintained in isolation with no direct or indirect contact with other *animals*, to ensure that there is no transmission of specified pathogenic agents outside the establishment while the *animals* are undergoing observation for a specified length of time and, if appropriate, testing or treatment.

³ **ESTACIÓN DE CUARENTENA** designa un local o un establecimiento bajo control de la *autoridad veterinaria*, en el que se mantiene a los *animales* aislados, sin ningún contacto directo ni indirecto con otros *animales*, para garantizar que no se produzca la transmisión de determinados agentes patógenos fuera del local o establecimiento mientras los *animales* son sometidos a observación durante un período de tiempo determinado y, si es preciso, a pruebas de diagnóstico o a tratamientos.

4. Révision des chapitres 5.4. à 5.7. du Code terrestre

Le Groupe a examiné les textes des chapitres du *Code terrestre* 5.4. à 5.7. actuels et a étudié dans quelle mesure ces chapitres sont en ligne avec les définitions pertinentes du Glossaire, comment ils interagissent ou sont complémentaires d'autres chapitres horizontaux, et en particulier de quelle manière ils prévoient une mise en œuvre appropriée des mesures pertinentes énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies, ayant trait aux échanges internationaux dénués de risques des animaux et des produits connexes, ainsi qu'à l'établissement et au maintien du statut zoosanitaire des pays.

Le Groupe a identifié les points forts et les lacunes critiques des textes actuels et a discuté des recommandations relatives aux mesures et procédures adoptées tout au long du processus d'échanges internationaux, c'est-à-dire de l'origine (de l'élevage / des locaux d'origine) jusqu'à la destination finale dans le pays exportateur, durant un transit et à l'arrivée (de l'arrivée jusqu'au dédouanement), qui doivent être présentées dans les chapitres révisés ; il a en outre discuté de la manière dont elles doivent être abordées et décrites dans ces chapitres révisés.

D'une manière générale, le Groupe est convenu que, si les chapitres actuels reflètent les principes essentiels ayant trait aux interventions des Autorités vétérinaires dans le processus d'échanges internationaux, les quatre chapitres en vigueur manquent tous de clarté et de cohérence. Il a également relevé que l'enchaînement des textes n'est pas pertinent et que les recommandations portent de manière aléatoire sur les processus, les rôles des acteurs spécifiques, les installations ou les exigences particulières. Le Groupe est également convenu que l'utilisation des renvois à d'autres chapitres horizontaux n'est pas appropriée.

Le Groupe s'est accordé sur le fait qu'une révision complète des chapitres serait bénéfique. Les propositions du Groupe en matière de structure des chapitres révisés, ainsi que pour le champ d'application et le contenu de haut niveau de chaque chapitre, sont présentées ci-dessous.

4.1. Proposition de nouvelle structure des chapitres

Le Groupe a proposé de remplacer les chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7. actuels par quatre nouveaux chapitres qui intégreront, le cas échéant, les dispositions pertinentes figurant dans les chapitres en vigueur.

Le Groupe a proposé d'inclure trois chapitres (à savoir les chapitres 5.4. à 5.6.) dans lesquels figureront respectivement des recommandations relatives aux mesures et procédures applicables à « l'exportation (du lieu d'origine jusqu'à la sortie du pays exportateur) », au « transit » et à « l'importation (de l'arrivée jusqu'au dédouanement) », puis un chapitre (à savoir le chapitre 5.7.) consacré aux installations essentielles (par exemple, les postes frontaliers de contrôle / d'inspection, les installations de quarantaine).

Le Groupe a également discuté d'une fusion éventuelle du chapitre portant sur le « transit » avec un chapitre dédié à « l'importation », mais a finalement écarté cette idée car il a estimé que, si certains processus sont susceptibles de se recouper (par exemple, les contrôles à la frontière), d'autres peuvent avoir des objectifs distincts ou différer (par exemple, l'isolement, le dédouanement final). Le Groupe est convenu qu'il est préférable de conserver quatre chapitres distincts pour des raisons de lisibilité et de clarté. Le Groupe a également insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à élaborer, lorsqu'il y a lieu, une structure identique dans les quatre chapitres.

Le Groupe a également estimé qu'il pourrait être bénéfique d'élargir le champ d'application du nouveau chapitre 5.7. afin qu'il couvre les recommandations ayant trait aux moyens de transport, aux conteneurs et aux autres installations, qui sont communes à l'ensemble du processus, plutôt que de faire figurer des recommandations similaires dans chacun des chapitres 5.4., 5.5. et 5.6. Le Groupe est convenu d'étudier cette éventualité, le cas échéant, lors de la rédaction des chapitres.

Le Groupe a souligné qu'il est important de faire des renvois croisés entre les nouveaux textes et les autres chapitres horizontaux du *Code*, lorsqu'il y a lieu, afin de faire le meilleur usage de leur contenu et d'éviter les redondances inutiles.

4.2. Proposition de nouveau chapitre 5.4.

Le Groupe a proposé que le nouveau chapitre ait pour objet de présenter des recommandations horizontales (c'est-à-dire non spécifiques à des maladies) ayant trait aux mesures et procédures qui doivent être appliquées par les pays lorsqu'ils exportent des marchandises, afin d'empêcher la propagation d'agents pathogènes à la faveur des échanges internationaux de marchandises, sans créer d'obstacles inutiles. Le Groupe a été d'avis que les maladies sur lesquelles porteront les recommandations figurant dans les quatre nouveaux chapitres ne doivent pas être limitées aux maladies listées et aux maladies émergentes, étant donné que les Membres sont également susceptibles

de mettre en œuvre des mesures sanitaires pour d'autres maladies, si lesdites mesures satisfont aux normes pertinentes de l'OMSA et aux principes de l'Accord SPS de l'OMC.

S'agissant du champ d'application du nouveau chapitre, le Groupe est convenu que ce chapitre doit :

- proposer des principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables depuis les installations d'origine, telles qu'une exploitation, un abattoir et un centre de collecte de semence (centre d'insémination artificielle), jusqu'au point de sortie du pays exportateur ;
- traiter les rôles et les responsabilités de l'Autorité vétérinaire, des autres Autorités compétentes, et des exploitants du secteur économique du pays exportateur (à noter que les responsabilités générales du pays exportateur, notamment celles de l'Autorité vétérinaire, sont décrites dans l'article 5.1.3. du chapitre du *Code* 5.1. intitulé « Obligations générales en matière de certification »), et
- couvrir toutes les marchandises relevant du champ d'application du *Code terrestre*.

Le Groupe a estimé que le nouveau chapitre 5.4. pourrait comporter un article consacré à des considérations générales avant de décrire les recommandations portant sur des sujets spécifiques. Le Groupe est convenu que cet article doit décrire les rôles et responsabilités en matière d'exportation de marchandises de l'Autorité vétérinaire et des autres Autorités compétentes, des laboratoires agréés et soumis à un contrôle de l'Autorité vétérinaire, et des exploitants du secteur économique dans le pays exportateur. Le Groupe a souligné l'importance de la communication entre les Autorités vétérinaires et les parties prenantes concernées des pays exportateur, de transit et importateur en ce qui concerne les dispositions logistiques, ainsi que l'importance du partage d'informations entre l'Autorité vétérinaire et les autorités pertinentes du pays exportateur afin de prévenir la fraude. Le Groupe a considéré qu'il serait pertinent de présenter dans cet article, des principes généraux relatifs aux mesures sanitaires nécessaires devant être appliquées pour empêcher la contamination des marchandises par des agents pathogènes durant l'exportation, et des principes généraux relatifs aux considérations en matière de bien-être animal tout au long du processus d'exportation des animaux, en mettant en exergue certains points à haut risque (par exemple, lors du chargement et du transport).

Le Groupe a proposé que le nouveau chapitre 5.4. comporte également :

- un article consacré aux principes généraux applicables à l'exportation, comprenant notamment l'agrément et l'inspection régulière des abattoirs par l'Autorité compétente, la préparation des marchandises destinées à l'exportation, la vérification et la certification ;
- un article proposant des recommandations spécifiques à chaque marchandise, si nécessaire, et
- un article portant sur les plans permettant de faire face aux situations d'urgences, telles que la confirmation d'un nouveau foyer d'une maladie listée dans le pays exportateur survenant durant la période de quarantaine préalable à l'exportation.

Enfin, compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe a proposé que le nouveau chapitre soit réintitulé « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises ».

4.3. Proposition de nouveau chapitre 5.5.

Le Groupe a proposé que ce nouveau chapitre ait pour objet de présenter des recommandations horizontales (c'est-à-dire non spécifiques à des maladies) ayant trait aux mesures et procédures qui doivent être appliquées par les pays lorsque des marchandises destinées à un autre pays traversent leur territoire ou font seulement escale à un poste frontalier, afin d'assurer la continuité des échanges internationaux dénués de risques, en vue d'empêcher la propagation d'agents pathogènes et d'éviter des obstacles inutiles aux échanges commerciaux.

S'agissant du champ d'application du nouveau chapitre, le Groupe est convenu que ce chapitre doit :

- proposer des principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables du point d'entrée au point de sortie dans un pays de transit ;
- traiter les rôles et les responsabilités de l'Autorité vétérinaire, des autres Autorités compétentes, et des exploitants du secteur économique du pays de transit, et

-
- couvrir toutes les marchandises relevant du champ d'application du *Code terrestre*.

Le Groupe a discuté de la nécessité de modifier le terme « pays de transit »⁴ défini dans le Glossaire du *Code terrestre* et d'élaborer une définition pour le terme « transit ». Compte tenu de la définition du Glossaire pour le terme « pays de transit », le Groupe a estimé que le « transit » de marchandises animales ne couvre ni le cas du commerce « triangulaire » (c'est-à-dire que des produits bruts sont manipulés / transformés dans le pays de transit, ou que des animaux sont importés et réexportés), ni les cas pour lesquels la destination n'a pas été définie. Le Groupe a estimé que la définition pour le terme « pays de transit » est suffisamment claire et qu'il ne serait donc pas nécessaire d'élaborer une définition pour le terme « transit ». Le Groupe a souligné que le principe essentiel permettant de considérer qu'un mouvement de marchandises constitue un « transit » est que les marchandises et toutes les conditions pertinentes restent inchangées par rapport à ce qui est stipulé dans la certification initiale (émise par le pays exportateur). Le Groupe a été d'avis que si une clause figurant dans la certification initiale est modifiée, en raison d'opérations effectuées au cours du processus de transit, ce processus doit être interprété comme une importation et une réexportation, et non comme un « transit ».

Le Groupe a estimé que le nouveau chapitre 5.5. doit comporter un article consacré à des considérations générales, avant de décrire les recommandations portant sur des sujets spécifiques. Le Groupe est convenu que l'article devrait décrire les rôles et responsabilités durant le transit des marchandises de l'Autorité vétérinaire, des autres Autorités compétentes et des parties prenantes concernées, telles que les intermédiaires, les accompagnateurs et les transporteurs des pays exportateur, de transit et importateur, et qu'il devrait souligner qu'il est important que les Autorités vétérinaires des pays de transit et d'importation soient avisées préalablement, ainsi que l'importance de la coopération avec les autres autorités concernées (par exemple, les douanes).

Le Groupe a proposé que le nouveau chapitre 5.5. contienne également un article consacré aux plans d'urgence afin d'aborder les cas tels que la survenue d'un nouveau foyer d'une maladie listée dans le pays exportateur, un animal en transit présentant des signes cliniques évocateurs d'une maladie listée, de nouveaux foyers d'une maladie listée ou d'une autre maladie, ou des problèmes de santé publique à proximité des postes frontaliers du pays de transit, des traumatismes ou des blessures affectant des animaux, ou des problèmes en matière de bien-être animal. De même, le Groupe a indiqué que des plans permettant de gérer des modifications non prévues du plan de transport en raison de facteurs externes (par exemple, météorologiques, sociaux, politiques) sont nécessaires.

Enfin, compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe a proposé que le nouveau chapitre soit réintitulé « Mesures et procédures applicables au processus de transit des marchandises ».

4.4. Proposition de nouveau chapitre 5.6.

Le Groupe a proposé que ce nouveau chapitre ait pour objet de présenter des recommandations horizontales (c'est-à-dire non spécifiques à des maladies) ayant trait aux mesures et procédures qui doivent être appliquées par les pays lorsqu'ils importent des marchandises, afin d'empêcher l'introduction d'agents pathogènes à la faveur des échanges internationaux de marchandises, sans créer d'obstacles inutiles aux échanges commerciaux.

S'agissant du champ d'application du nouveau chapitre, le Groupe est convenu que ce chapitre devrait :

- proposer des principes généraux ayant trait aux mesures et procédures applicables lors de l'importation de marchandises, depuis l'arrivée à un poste frontalier ou à une autre installation du pays importateur, jusqu'au dédouanement final ;
- traiter les rôles et responsabilités spécifiques de l'Autorité vétérinaire, des autres Autorités compétentes et des exploitants du secteur économique du pays importateur (sachant que les responsabilités générales du pays importateur sont décrites dans l'article 5.1.2.), et
- couvrir toutes les marchandises relevant du champ d'application du *Code terrestre*.

Le Groupe est convenu que le nouveau chapitre 5.6. devrait comporter un article consacré à des considérations générales avant de décrire les recommandations portant sur des sujets spécifiques. Le Groupe est convenu que l'article devrait décrire les rôles et les responsabilités en matière d'importation de marchandises de l'Autorité vétérinaire et des autres Autorités compétentes, des organismes ou des agents exerçant des activités officielles qui leur sont déléguées (par exemple, vétérinaires du secteur privé, laboratoires), des exploitants du secteur économique

⁴ Le terme **PAYS DE TRANSIT** désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un poste frontalier, les marchandises à destination d'un pays importateur.

et des autres parties prenantes du pays importateur. Le Groupe a également souligné qu'il est important de maintenir l'obligation actuelle consistant à aviser préalablement l'Autorité vétérinaire du pays importateur.

Le Groupe a estimé qu'il serait pertinent de proposer également des principes généraux sur le niveau nécessaire de sécurité biologique qui doit être appliquée pour empêcher la transmission d'agents pathogènes à partir des marchandises, à la faveur de leur importation. Le Groupe a également proposé que des recommandations visant à garantir le bien-être des animaux au cours du processus soient intégrées, en mettant certains points critiques en exergue (par exemple, le transport avant le dédouanement entre le poste frontalier et les points d'inspection alternatifs).

Le Groupe a proposé que le nouveau chapitre 5.6. contienne également :

- un article sur les principes généraux applicables aux processus de dédouanement à l'importation, qui comprendra des dispositions relatives au contrôle des documents, au contrôle d'identité des marchandises, à l'isolement des animaux, à l'inspection physique des marchandises, à l'échantillonnage et au dépistage de laboratoire, ainsi que des mesures spécifiques pour chaque marchandise ;
- un article décrivant les procédures applicables lorsque les marchandises ont obtenu l'autorisation de la douane pour l'importation ;
- un article décrivant les procédures applicables lorsque les marchandises n'ont pas obtenu l'autorisation de la douane pour l'importation ;
- un article consacré aux plans permettant de traiter les situations d'urgence, telles qu'un nouveau foyer d'une maladie listée survenant dans les pays exportateur, de transit ou importateur, un animal à l'isolement présentant des signes cliniques évocateurs d'une maladie listée, et d'autres types de problèmes (par exemple, le bien-être animal, les problèmes de nature non infectieuse) ;
- un article sur les principes généraux applicables à la désinfection des véhicules / navires et des conteneurs ;
- un article sur les principes généraux applicables à l'élimination des déchets en lien avec les échanges internationaux (par exemple, la litière, les aliments pour animaux, les excréments, les marchandises saisies) ou d'autres déchets internationaux concernés (par exemple, les déchets qui sont déchargés de moyens de transport internationaux accueillant des passagers et / ou un équipage), et
- un article consacré aux recommandations générales ayant trait aux mouvements transfrontaliers illégaux de marchandises, dans lequel figureront des dispositions visant à inciter l'Autorité vétérinaire du pays importateur à mener des activités en collaboration avec toutes les autorités et parties prenantes compétentes, telles que les autorités chargées de l'environnement, des douanes et de l'application des lois, avec pour objectif de surveiller, de détecter et de maîtriser les mouvements transfrontaliers illégaux, ainsi que des activités de collaboration et de partage des informations pertinentes avec d'autres pays.

S'agissant de la discussion portant sur les mouvements transfrontaliers illégaux, le Groupe a été d'avis que ce chapitre doit être axé sur la mise en œuvre et le contrôle du processus réglementé. Le Groupe a remarqué qu'il existe une différence de fait entre les mouvements « illégaux » et les mouvements « informels », et a estimé que ces termes ne doivent pas être confondus dans le nouveau chapitre. Le Groupe a été d'avis que les échanges commerciaux « illégaux » font référence aux mouvements internationaux de marchandises réalisés de manière à éviter spécifiquement et de manière intentionnelle les contrôles et réglementations officiels (par exemple, l'introduction clandestine, la contrebande, le trafic) et qu'ils doivent être abordés dans ce chapitre. Le Groupe a indiqué que d'autres mouvements transfrontaliers ne respectant pas toutes les procédures réglementaires peuvent également avoir lieu, par exemple lors de déplacements locaux de marchandises entre des communautés situées de part et d'autre de frontières terrestres, dans des régions pastorales transfrontalières, par des migrants ou des réfugiés qui n'ont d'autre choix que de déplacer leurs animaux / leurs produits d'origine animale sans préparation préalable suffisante. Le Groupe a reconnu que, si ces mouvements « informels » de marchandises présentent également des risques qu'il convient de gérer, les considérations spécifiques relatives à cet aspect n'auraient pas leur place dans ce chapitre et pourraient être traitées dans d'autres parties du *Code*, telles que celles ayant trait aux programmes de contrôle ou à la surveillance des maladies. À ce sujet, le Groupe est convenu de solliciter la Commission du Code afin de recueillir son avis sur la position du Groupe relative à la manière dont les risques que représentent les mouvements « informels » doivent être abordés dans le *Code terrestre*. Le Groupe a en outre demandé l'avis de la Commission du Code quant à savoir si les échanges commerciaux « illégaux » qui seront traités dans ce chapitre doivent seulement concerner ceux qui sont susceptibles de se produire aux postes frontaliers ou s'ils doivent également couvrir ceux qui peuvent intervenir en n'importe quel lieu de la frontière.

Le Groupe a également noté que l'article 5.6.2. du chapitre actuel 5.6. intitulé « Postes frontaliers et stations de quarantaine du pays importateur » comporte une phrase selon laquelle « La présence d'une maladie ou d'une infection décelée chez un animal importé qui se trouve en station de quarantaine est sans effet sur le statut zoosanitaire du pays ou de la zone ». Le Groupe a reconnu l'importance de cette disposition et est donc convenu de la conserver, mais a suggéré qu'elle soit replacée dans ce nouveau chapitre 5.6., étant donné que la prévention de l'introduction des maladies dans les pays correspond à l'objectif en matière d'importation pour lequel le nouveau chapitre propose des recommandations, et que le nouveau chapitre 5.7. doit être axé sur les recommandations générales qui sont applicables à la fois au poste frontalier de contrôle / d'inspection et à l'installation de quarantaine (voir le point 4.5 ci-dessous).

Enfin, compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe a proposé que le nouveau chapitre soit réintitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises ».

4.5. Proposition de nouveau chapitre 5.7.

Le Groupe est convenu d'élaborer un chapitre consacré aux installations essentielles pour la mise en œuvre des recommandations ayant fait l'objet des discussions susmentionnées (c'est-à-dire les postes frontaliers de contrôle / d'inspection et les installations de quarantaine), qui sera comparable au chapitre 5.6. actuel, et a discuté des recommandations qui doivent figurer dans ce nouveau chapitre.

Le Groupe a estimé que le nouveau chapitre doit proposer des recommandations générales applicables tant aux postes frontaliers de contrôle / d'inspection qu'aux installations de quarantaine. Le Groupe a considéré que les recommandations générales comprendront au moins des considérations telles que la sécurité du personnel et des animaux, la sécurité biologique, l'élimination appropriée des déchets en fonction de l'activité des installations, la tenue de registres, la documentation des procédures (élaboration de Procédures officielles normalisées), l'obtention d'un personnel et de ressources matérielles suffisants (bâtiments et équipements).

Le Groupe a estimé que les postes frontaliers de contrôle / d'inspection et les installations de quarantaine doivent être pourvus de ressources appropriées (ressources humaines et infrastructures), et que ces ressources doivent être en accord avec le type et la quantité de marchandises qui sont traitées, car ces aspects peuvent varier selon les postes frontaliers de contrôle / d'inspection et les installations de quarantaine.

S'agissant du personnel, notant que l'article 3.2.4. du chapitre du Code 3.2. intitulé « Qualité des Services vétérinaires » contient des recommandations relatives au personnel et aux ressources que les Services vétérinaires d'un Pays membre doivent posséder, le Groupe a été d'avis que le nouveau chapitre doit proposer des recommandations spécifiques ayant trait au personnel qui travaille dans les postes frontaliers de contrôle / d'inspection et dans les installations de quarantaine, étant donné qu'une expertise spécifique est requise pour le personnel et que dispenser une formation régulière au personnel est essentiel pour aborder correctement les mises à jour du processus et les évolutions de la situation mondiale en matière de maladies animales.

Le Groupe a également estimé que le nouveau chapitre doit proposer des recommandations relatives aux plans permettant de traiter de manière appropriée les situations d'urgence auxquelles les installations peuvent être confrontées, telles que les pannes des équipements et les coupures d'alimentation électrique, les catastrophes naturelles ou autres, tout en évitant les doublons avec les recommandations ayant trait aux plans d'urgence qui figureront dans les chapitres 5.4. à 5.6. révisés (voir les points 4.2, 4.3 et 4.4 ci-dessus).

Le Groupe a considéré que le nouveau chapitre pourrait comporter des articles abordant de manière spécifique les installations de quarantaine et les postes frontaliers de contrôle / d'inspection, étant donné qu'une demande portant sur les orientations nécessaires ayant trait à l'établissement et à la gestion des stations de quarantaine a été transmise à l'OMSA par un Membre. À ce sujet, le Groupe n'était pas certain du niveau de détail que de tels articles doivent adopter dans le contexte du Code. Le Groupe est convenu de demander l'avis de la Commission du Code afin de savoir dans quelle mesure des recommandations spécifiques en matière d'installations doivent être décrites dans le nouveau chapitre.

S'agissant de l'article 5.6.4. de l'actuel chapitre 5.6., qui stipule que les Membres doivent partager des informations relatives à leurs postes frontaliers et à leurs stations de quarantaine avec les parties prenantes concernées, le Groupe est convenu de l'importance de cette recommandation, étant donné que le partage d'informations entre les parties prenantes concernées est essentiel pour faciliter les échanges commerciaux dénués de risques de marchandises animales et pour éviter les obstacles inutiles pour lesdits échanges. Le Groupe a relevé que l'article mentionne également un rôle du siège de l'OMSA en termes de partage d'informations, mais a été informé par le Secrétariat que le Siège n'a aucune activité en la matière. Le Groupe est donc convenu de demander l'avis de la Commission du Code sur ce point, afin de déterminer s'il convient de le conserver.

5. Prise en compte de la nécessité d'élaborer de nouvelles définitions pour le Glossaire

Le Groupe a estimé qu'il pourrait être pertinent d'élaborer une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point de sortie », afin de faire référence de manière spécifique au lieu où les marchandises quittent effectivement le pays exportateur (ou le pays de transit) et que ce terme pourrait être employé dans les chapitres 5.4. et 5.5. révisés afin de proposer des recommandations plus précises ayant trait aux contrôles du bien-être animal, en faisant une distinction avec les autres contrôles à l'exportation / l'importation. Le Groupe est convenu de revenir sur ce point lors de la rédaction des chapitres et d'examiner s'il serait pertinent d'intégrer également d'autres types de contrôles.

Au cours de la discussion, le Groupe a relevé que les termes « lieu de chargement »⁵ et « véhicule / navire »⁶ sont définis dans le Glossaire actuel du *Code terrestre* et a été informé que, dans l'édition actuelle du *Code terrestre*, ces termes ne sont employés que dans le contexte des échanges commerciaux d'animaux vivants. Le Groupe a estimé que la question de savoir si ces termes doivent couvrir uniquement les animaux vivants ou doivent également couvrir d'autres marchandises sera discutée lors de la rédaction des chapitres révisés, de même que les éventuelles différences entre les termes « lieu de chargement » et « point de sortie ».

Le Groupe a également remarqué que certains termes (à savoir « exploitation d'origine », « lieu d'origine », « pays d'origine », « chargement », « envoi » et « embarquement ») qui sont employés dans les quatre chapitres actuels, dans les modèles de certificats qui figurent dans les chapitres du *Code* 5.10. à 5.13. et dans certains chapitres spécifiques à des maladies sont peu précis. À cet égard, le Groupe est convenu de demander l'avis de la Commission du Code sur l'interprétation qui doit être faite de ces termes.

Le Groupe a également indiqué que certains termes sont susceptibles d'avoir déjà été définis par d'autres organisations internationales pertinentes (par exemple, l'Organisation mondiale des douanes - OMD, le Codex, la Convention internationale pour la protection des végétaux - CIPV) et qu'il pourrait être utile de prendre en compte ces définitions pour que les utilisateurs les comprennent aisément et pour faciliter la mise en œuvre.

6. Points nécessitant des orientations de la part de la Commission du Code pour les prochaines étapes de l'élaboration des projets de chapitres révisés

Comme indiqué précédemment, le Groupe a identifié que les points suivants nécessitent des orientations de la part de la Commission du Code pour procéder aux prochaines étapes consistant à rédiger les chapitres révisés. Ces points seront présentés à la Commission lors de sa réunion de février 2023, afin qu'elle les prenne en considération.

- La distinction entre les deux termes « station de quarantaine » et « installation de quarantaine » est-elle suffisante pour justifier les répercussions des révisions approfondies requises dans l'ensemble du *Code terrestre* (voir le point 3.2 ci-dessus) ?
- De quelle manière les risques que représentent les mouvements « informels » de marchandises animales, que le Groupe suggère de ne pas couvrir dans ces chapitres, doivent-ils être abordés dans le *Code terrestre* (voir le point 4.4 ci-dessus) ?
- Les échanges commerciaux « illégaux » qui seront traités dans le nouveau chapitre 5.6. doivent-ils être limités à ceux qui ont lieu aux postes frontaliers (ou convient-il qu'ils couvrent ceux qui se produisent en n'importe quel lieu de la frontière) (voir le point 4.4 ci-dessus) ?
- Dans quelle mesure les recommandations spécifiques ayant trait aux postes frontaliers de contrôle / d'inspection et aux stations de quarantaine doivent-elles être décrites dans le nouveau chapitre 5.7. (voir le point 4.5 ci-dessus) ?
- Le rôle du siège de l'OMSA dans le partage avec les Membres de l'OMSA et / ou les parties prenantes concernées des informations exposées dans l'actuel article 5.6.4. (voir le point 4.5 ci-dessus).
- La terminologie pour les termes « exploitation d'origine », « lieu d'origine », « pays d'origine », « chargement », « expédition » et « embarquement » (voir le point 5 ci-dessus).

⁵ Le terme **LIEU DE CHARGEMENT** désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

⁶ Le terme **VÉHICULE / NAVIRE** désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

.../Annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION
DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU *CODE TERRESTRE***

Paris, du 15 au 17 novembre 2022

-
1. Accueil et ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Présentation par le Secrétariat
 4. Brève présentation par chaque membre du Groupe : problèmes potentiels relatifs aux chapitres actuels et aux définitions du Glossaire pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine ».
 5. Examen des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*
 6. Examen des définitions essentielles du Glossaire
 7. Prise en compte de la nécessité d'élaborer de nouvelles définitions pour le Glossaire
 8. Points nécessitant des orientations de la part de la Commission du Code pour les prochaines étapes de l'élaboration des projets de chapitres révisés

Annexe 2. Liste des participants

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU CODE TERRESTRE

Paris, du 15 au 17 novembre 2022

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Phillip Widders (Président)
Former Chief Quarantine Officer /
Principal Veterinary Officer of
Australian Quarantine and Inspection
Service
Dolans Bay
AUSTRALIE

Dr Bruno Saimour
Health Policy Officer
European Commission
Brussels
BELGIQUE

Dr Niksa Barisic
Head of International Trade
Division
Veterinary and Food Safety
Directorate
Zagreb
CROATIE

Dre Mpho Maja
Director of Animal Health Department
of Agriculture, Land reform and Rural
Development
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

Dre Joyce Bowling-Heyward
Director Regionalization
Evaluation Services, U.S.
Department of Agriculture, Animal
and Plant Health Inspection
Service, Veterinary Services
Riverdale
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dre Mariela Monterubbianesi
General Coordinator of
Quarantine Operations of the
Directorate of Animal Foreign
Trade of National Service for Food
Health and Quality
Buenos Aires
ARGENTINE

COMMISSION DU CODE

Dr Étienne Bonbon
Commission des normes sanitaires
pour les animaux terrestres
FRANCE

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Francisco D'Alessio
Chef adjoint
Service des Normes

Dre Yukitake Okamura
Chargé de mission
Service des Normes

Dre Serin Shin
Chargée de mission
Service des Normes

Annexe 3. Mandat

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU CODE TERRESTRE

Paris, du 15 au 17 novembre 2022

Objet

Le Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* a pour objet de réviser et de mettre à jour les chapitres du *Code terrestre* 5.4. intitulé « Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ », 5.5. intitulé « Mesures zoosanitaires applicables durant le transit entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur », 5.6. intitulé « Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur » et 5.7. intitulé « Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée ».

Contexte

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) a intégré dans son programme de travail la révision du Titre 5 du *Code terrestre* intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire », car la plupart des chapitres de ce Titre n'ont pas été actualisés depuis longtemps et certains ne répondent plus à l'objectif consistant à aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies à la faveur de l'importation de marchandises.

En prenant en considération les discussions antérieures et les commentaires transmis par des Membres, la Commission du Code est convenue, lors de sa réunion de septembre 2021, que la priorité doit être accordée à une révision des chapitres 5.4. à 5.7. par rapport aux autres chapitres du Titre 5 et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour entreprendre ce travail.

Actions attendues

1. Procéder à une révision approfondie des chapitres 5.4. à 5.7. et étudier de quelle manière ils pourraient être améliorés pour proposer des recommandations horizontales (c'est-à-dire non spécifiques à des maladies) ayant trait aux mesures qui doivent être adoptées tout au long de l'ensemble du processus d'échanges internationaux (d'avant le départ et au départ, durant le transit et jusqu'après l'arrivée), afin de faciliter les échanges internationaux dénués de risques et d'empêcher la propagation des maladies à la faveur des échanges internationaux de marchandises.

À cette fin, il convient :

- a) de réviser le champ d'application de chacun de ces quatre chapitres et, si cela est jugé préférable, de proposer la suppression ou la fusion de chapitres, ou l'élaboration de nouveaux chapitres ;
 - b) d'examiner la pertinence des recommandations existantes, décrites dans ces quatre chapitres, et
 - c) d'élaborer un champ d'application, une structure, un contenu d'article de haut niveau et des titres nouveaux ou révisés pour chacun des chapitres proposés, avec pour objectif d'améliorer la clarté et les limites entre les chapitres et de veiller à ce qu'ils abordent tous les aspects du processus des échanges internationaux, c'est-à-dire l'exportation, le transit, l'importation, l'inspection, la certification et le dédouanement, et qu'ils soient pertinents pour tous les Membres de l'OMSA, en prenant en considération les différentes situations et contextes pour la mise en œuvre ;
2. Réviser les définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine » dans le contexte du *Code terrestre* et, s'il y a lieu, proposer des modifications afin que ces définitions soient en ligne avec l'emploi des termes dans les chapitres révisés, ainsi que dans d'autres chapitres du *Code terrestre* ;

-
3. Examiner s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles définitions du Glossaire pour tout autre terme essentiel employé dans les chapitres révisés, et proposer des projets de définition, le cas échéant ;
 4. Si nécessaire, signaler à la Commission du Code tout domaine nécessitant des orientations de sa part pour l'élaboration des projets de chapitres révisés.

Considérations

Lors de la réalisation de ces travaux, le Groupe *ad hoc* doit prendre en considération les éléments suivants :

1. la structure générale et le contenu du *Code terrestre* ; en particulier les chapitres du Titre 5 de l'édition actuelle, ainsi que les recommandations en matière d'importation de marchandises figurant dans les chapitres du *Code terrestre* spécifiques à des maladies (Volume II) ;
2. l'usage qui est fait des définitions du Glossaire dans le *Code terrestre* ;
3. les avis de la Commission du Code ayant trait au champ d'application des chapitres révisés (ces avis devant être transmis dans les documents de travail) ;
4. l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (en particulier l'article 8 et l'annexe C), l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC, les Principes du Codex Alimentarius applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995), les Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) (ces accords et directives devant être transmis dans les documents de travail) ;
5. tous les documents de travail transmis par le Secrétariat de la Commission du Code.

Exigences préalables

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- être familiarisés avec la structure du *Code terrestre* et l'utilisation des définitions du Glossaire ;
- avoir lu et pris en considération les chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* ;
- avoir lu tous les documents de travail transmis par le Secrétariat de la Commission du Code ;
- participer aux discussions, et
- contribuer à la rédaction des textes des chapitres révisés et du rapport.

Les membres du Groupe *ad hoc* sont tenus :

- de signer l'Engagement de confidentialité de l'OMSA ;
- de remplir la déclaration d'intérêts de l'OMSA, et
- de lire et approuver la politique de gestion des données personnelles de l'OMSA.

Productions attendues

1. Un rapport présentant l'approche proposée pour les chapitres révisés, comprenant notamment la structure principale, le titre et le champ d'application de chacun des chapitres, ainsi que les explications étayant les décisions et propositions.
2. Le projet de chapitres révisés ou les propositions de nouveaux chapitres.
3. Les projets de définitions révisées pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine » et tout autre projet de propositions de nouvelles définitions (le cas échéant).
4. Tout point nécessitant des orientations de la part de la Commission du Code pour les prochaines étapes de l'élaboration des projets de chapitres révisés.

Rapport / délais

Le Groupe *ad hoc* finalisera les productions attendues dans les cinq semaines suivant la fin de la réunion.

© Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), 2023

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OMSA sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OMSA.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OMSA quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OMSA de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.
